

# Jolimont Value Fund

## Jolimont Value Fund (Euro)

Un fonds de placement  
de droit suisse  
à segments multiples  
(Catégorie «Autres fonds»)

Prospectus  
et règlement  
Janvier 2006

Aucune démarche n'a été entreprise en vue d'offrir ou de vendre les parts du Fonds à des personnes physiques ou morales domiciliées aux Etats-Unis. Conformément à la législation américaine, les résidents de ce pays ne sont donc pas autorisés à acquérir ou à détenir des parts du JOLIMONT VALUE FUND. SIF Swiss Investment Funds SA, en sa qualité de direction du Fonds, se réserve le droit de racheter, au prix de rachat courant, toutes les parts qui pourraient être détenues en infraction à cette législation.

La direction du Fonds de «JOLIMONT VALUE FUND» n'a également pas requis d'autorisation de distribuer les parts du Fonds dans d'autres pays que la Suisse.

Direction:  
SIF Swiss Investment Funds SA  
Quai du Seujet 26  
1211 Genève 2  
Tél. +41 (0)22 918 73 88  
Fax +41 (0)22 918 73 89  
e-mail: [info@swiss-if.ch](mailto:info@swiss-if.ch)  
[www.swiss-if.ch](http://www.swiss-if.ch)

Banque dépositaire:  
EFG Bank  
Bahnhofstrasse 16  
Case postale 2255  
8001 Zurich  
Tél. +41 1 226 17 17  
Fax +41 1 226 17 26  
[www.efgbank.com](http://www.efgbank.com)

Gestion déléguée à:  
KRAEMER, SCHWAB & CO. AG  
Lauriedstrasse 7  
6304 Zug  
Tél. +41 (0)41 726 50 50  
Fax +41 (0)41 726 50 49  
[www.kraemerschwab.com](http://www.kraemerschwab.com)

Le présent prospectus avec règlement du fonds intégré ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions aux parts du Fonds.

Sont seules valables les informations contenues dans le prospectus, le règlement du Fonds ou dans l'un des documents mentionnés dans le prospectus. Seule la version française fait foi.

**PARTIE I  
LE PROSPECTUS  
TABLE DES MATIÈRES**

- 1. LE FONDS**
  - 1.1. Indications générales
  - 1.2. Objectif et politique d'investissement
  - 1.3. Prescriptions fiscales
- 2. LA DIRECTION**
  - 2.1. Indications générales
  - 2.2. Délégation de compétences en matière d'investissement
- 3. INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE DEPOSITAIRE**
- 4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS**
  - 4.1. Domicile de paiement
  - 4.2. Distributeurs
  - 4.3. Organe de révision
- 5. AUTRES INFORMATIONS**
  - 5.1. Remarques utiles
    - Numéro de valeur*
    - Publication de la valeur d'inventaire de la part*
    - Exercice comptable*
    - Unité de compte*
    - Parts*
    - Coupures*
    - Distribution du revenu*
  - 5.2. Conditions d'émission et de rachat de parts
    - Délai de prise en compte des ordres*
    - Emission*
    - Paiement du prix d'émission*
    - Restrictions*
    - Ordres de rachat*
    - Paiement du prix de rachat*
    - Suspension de l'évaluation de la fortune du fonds*
  - 5.3. Commissions et frais
  - 5.4. Publications du fonds
  - 5.5. Restrictions de vente
  - 5.6. Dispositions détaillées

**PARTIE II  
LE RÈGLEMENT  
TABLE DES MATIÈRES**

- 1. FONDEMENTS**
- 2. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES**
  - 2.1. Contrat de placement collectif
  - 2.2. Direction du fonds
  - 2.3. Banque dépositaire
  - 2.4. L'investisseur
  - 2.5. Parts et classes de parts
- 3. DIRECTIVES RÉGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT**
  - 3.1. Principes de placement
  - 3.2. Placements autorisés
  - 3.3. Liquidités
  - 3.4. Techniques et instruments de placement
    - Prêt de valeurs mobilières (securities lending)*
    - Mise et prise en pension de valeurs mobilières*
    - Instruments financiers dérivés*
    - Emprunts et octroi de crédits*
    - Mise en gage de la fortune du fonds*
  - 3.5. Répartition des risques
- 4. DONNEES D'ÉVALUATION DE LA FORTUNE DU FONDS ET DES PARTS DU FONDS, AINSI QUE POUR L'ÉMISSION ET LE RACHAT DES PARTS**
  - Evaluation de la fortune et des parts du fonds*
  - Emission de rachat des parts*
- 5. COMMISSIONS ET FRAIS**
  - Commissions et frais à charge de l'investisseur*
  - Commissions et frais à charge de la fortune du fonds*
- 6. REDDITION DES COMPTES ET REVISION**
- 7. UTILISATION DU RESULTAT**
- 8. PUBLICATIONS DU FONDS**
- 9. REGROUPEMENT ET DISSOLUTION DU FONDS DE PLACEMENT**
- 10. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU FONDS**
- 11. DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE**

## PARTIE I LE PROSPECTUS

### 1. Le Fonds

Le présent prospectus avec règlement du fonds intégré ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions aux parts de fonds.

Sont seules valables les informations contenues dans le prospectus, le règlement du fonds ou dans l'un des documents mentionnés dans le prospectus.

#### 1.1. Indications générales

JOLIMONT VALUE FUND, ci-après « le Fonds », est un fonds de placement à segments multiples de droit suisse relevant de la catégorie « autres fonds » au sens de la loi fédérale sur les fonds de placement du 18 mars 1994. Le règlement du fonds a été établi par SIF Swiss Investment Funds SA, en sa qualité de direction du fonds et par EFG Bank, en sa qualité de banque dépositaire, et approuvé par la Commission fédérale des banques en date du 24 janvier 2005.

Un segment de JOLIMONT VALUE FUND a été créé sous la forme d'organisme séparé, avec la dénomination suivante:

#### – JOLIMONT VALUE FUND (EURO)

Le fonds est basé sur un contrat de placement collectif aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le fonds conformément aux dispositions de la loi et du règlement du fonds. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le règlement.

Conformément au règlement du fonds, la direction est en droit de créer en tout temps des segments supplémentaires, de regrouper des segments existants ou à en supprimer.

Il n'existe qu'une seule classe de parts par segment.

#### 1.2. Objectif et politique d'investissement

Les particularités d'investissement des segments du Fonds sont les suivantes:

Pour le segment: JOLIMONT VALUE FUND (EURO)

L'objectif de ce segment est l'accroissement du capital à long terme ainsi que la génération de revenus réinvestis ou distribués. Le conseiller en placement sélectionne les actifs à l'aide de méthodes d'investissement fondées sur la valeur («value-based investment»). Une telle méthode vise à identifier les sociétés dont le cours boursier est sensiblement inférieur à leur valeur intrinsèque ou fondamentale. Le conseiller en placement utilise des techniques spécifiques pour évaluer la valeur intrinsèque des sociétés, avant de choisir celles qui sont les plus intéressantes. Celles-ci seront sélectionnées sur la base de leur valeur et non pas en fonction du secteur. L'approche consiste à repérer les sociétés sous-évaluées en analysant leur valeur fondamentale fondée sur les perspectives de croissance à long terme de la société.

Ce segment investit, sans restriction de pays ou de secteur économique, en papiers-valeurs négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public tout en veillant à une saine répartition des risques.

L'indication de la monnaie contenue dans le nom du segment indique uniquement la monnaie dans laquelle la performance du segment est mesurée et non pas les monnaies de placement du segment.

Ce segment investit en papiers-valeurs au minimum cinquante et un pourcents (51%) du total de ses actifs dans des papiers-valeurs libellés en Euro ou dans des papiers-valeurs libellés dans d'autres devises librement convertibles, quand bien même ces dernières feront l'objet d'une couverture systématique du risque de change. D'autres devises librement convertibles peuvent faire partie de l'univers d'investissement.

Ce segment place ses avoirs dans :

- au minimum 30% de la fortune du segment en actions et autres titres de participation (bons de jouissance, parts sociales, droits-valeurs, bons de participation et assimilés) ;
- au minimum 10% de la fortune du segment en obligations et autres droits de créance incorporés (obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et obligations à haut rendement « high yield bonds ») ;
- au maximum 35% de la fortune du segment en instruments du marché monétaire libellés en Euro ou en devises librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers.

A des fins de diversification, la Direction se réserve le droit d'investir:

- au maximum jusqu'à 20% du total des actifs nets du segment dans des placements sous forme de métaux précieux ;
- au maximum jusqu'à 20% du total des actifs nets du segment en parts de fonds (organismes de placement collectif) dont les investissements sont conformes à la politique de placement du segment ainsi que dans des parts de fonds immobiliers.

La direction du Fonds ne peut effectuer des ventes à découvert.

La direction peut placer, y compris les instruments financiers dérivés, au maximum 20% de la fortune totale du fonds sous la forme de valeurs mobilières d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune totale du fonds ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune totale du fonds. Cette limite de 20% peut être élevée jusqu'à 35% si les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat ou une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la limite de 60% fixée ci-dessus. La limite de 20% mentionnée ci-dessus peut être élevée jusqu'à 100% si les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat ou une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas le fonds doit détenir des valeurs mobilières de six émissions différentes au moins; au maximum 30% de la fortune totale du fonds peuvent être placés en valeurs mobilières d'une même émission. Les valeurs mobilières précitées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la limite de 60% fixée ci-dessus. Sont autorisés en tant qu'émetteur respectivement garant: les Etats de l'OCDE.

Pour mettre en œuvre sa politique de placement, la direction du fonds peut faire usage d'instruments financiers dérivés (y

compris warrants) standardisés ou non standardisés («sur mesure»). Elle peut conclure des affaires en bourse, sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ou directement avec une banque ou un établissement financier en tant que contre-partie spécialisée dans ces genres d'affaires (affaires OTC).

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune du fonds, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

Des indications détaillées concernant l'objectif, la politique de placement et ses limites, les techniques et instruments de placement admis, en particulier les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue, figurent dans le règlement du Fonds (cf. Partie II §§ 7 - 15).

### 1.3. Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement

Les fonds de placement ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Il n'est pas assujéti à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus de fonds de placement domiciliés en Suisse sont assujétiées à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger sont effectuées sans déduction de l'impôt anticipé suisse. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration bancaire ou affidavit).

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration bancaire, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

**L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.**

## 2. La Direction

### 2.1. Indications générales

SIF Swiss Investment Funds SA est responsable de la direction du fonds. La direction gère des fonds de placement depuis sa

fondation en 1997 en tant que société anonyme avec siège à Genève.

Le montant du capital social de la direction s'élève au 31 décembre 2003 à CHF 2,5 millions de francs suisses. Le capital social, entièrement libéré, est divisé en actions nominatives.

La société de Direction ne détient aucune participation. La société de Direction gère en l'état sept fonds de droit suisse dont la somme des avoirs gérés s'élevait au 31 décembre 2003 à CHF 637 million de francs suisses.

Le conseil d'administration est composé des personnes suivantes:

- Monsieur Jean-Marc REBOH, Directeur Général, SIF Swiss Investment Funds SA, Président;
- Monsieur Ian COOKSON, Directeur, membre du Comité exécutif EFG Bank European Financial Group, Genève, Vice président;
- Me Jacob ZGRAGGEN, Avocat, Administrateur et Secrétaire;

La gestion courante est confiée à Messieurs Jean-Marc Reboh, Directeur Général et Christian RIZZI, Directeur.

### 2.2. Délégation de compétences en matière d'investissement

En vue d'assurer une gestion appropriée, les décisions afférentes aux placements sont déléguées à **KRAEMER, SCHWAB & CO. AG, Zug**.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre SIF Swiss Investment Funds SA, Genève et Kraemer & Schwab & CO. AG, Zug en date du 26 août 2004.

**KRAEMER, SCHWAB & CO. AG, Zug, est une société fondée en 1983 et spécialisée dans la gestion de patrimoine pour une clientèle suisse et internationale. Ses spécialistes disposent d'une longue expérience bancaire et financière et offrent leurs services dans les domaines de la gestion de patrimoine ainsi que dans la surveillance de portefeuilles.**

**KRAEMER, SCHWAB & CO. AG, Zug, déploie ses activités principalement sur les métiers de:**

- la gestion discrétionnaire de portefeuilles;
- la surveillance de portefeuilles;
- les services financiers en matière de conseils.

**La philosophie de la société vise à faire fructifier les capitaux ainsi que les fortunes de ses clients tout en les protégeant contre les aléas des marchés financiers. Les services personnalisés ainsi que la connaissance privilégiée qu'elle possède de sa clientèle font que la gestion pratiquée correspond à une stratégie respectant les spécificités et profils d'investissement de chaque portefeuille.**

Il n'existe pas de rapport d'actionariat entre la Direction du fonds et le gérant du fonds de placement.

## 3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire et de domicile de paiement sont exercées par EFG Bank, avec siège à Zurich et succursale à Genève. La banque est membre d'EFG Group, basé à Genève.

Fondée en 1995 sous forme de société anonyme, la banque s'est développée à Miami en 1996, en Asie et en Amérique latine en 2000 et en Scandinavie en 2001.

Banque privée à vocation globale, elle gère des patrimoines pour des clients privés et internationaux. Elle offre des services dans les domaines de la gestion de patrimoine et du conseil en investissement, des fonds de placement, du courtage, ainsi que toute une palette de services bancaires.

Au 31 décembre 2003, le total des fonds propres consolidés de la banque dépositaire atteignait CHF 207.9 millions. Le capital social, entièrement libéré, est divisé en actions nominatives et s'élève à CHF 56.4 millions. La banque détient des participations dans sociétés du secteur bancaire et financier.

La banque exerce ses activités principales dans les domaines suivants :

- la gestion discrétionnaire
- le conseil en investissement
- la gestion de fonds de placement
- l'activité de banque dépositaire pour des fonds de droit suisse à risques particuliers

#### **4. Informations concernant les tiers**

##### **4.1. Domicile de paiement**

EFG Bank, Bahnhofstrasse 16, Zurich, exerce la fonction de domicile de paiement.

##### **4.2. Distributeurs**

Les établissements mandatés pour la distribution du fonds sont les suivants:

- EFG Bank, Zurich
- SIF Swiss Investment Funds SA, Genève.

La direction du fonds peut confier la distribution du fonds à d'autres distributeurs au sens de l'art. 22 de la loi sur les fonds de placement.

##### **4.3. L'organe de révision**

PricewaterhouseCoopers SA, Genève, assume la fonction d'organe de révision.

#### **5. Autres informations**

##### **5.1. Remarques utiles**

*Numéro de valeur:* 2053958 (ISIN CH0020539588) pour le segment JOLIMONT VALUE FUND (EURO)

*Publication de la valeur d'inventaire de la part:*

*Le Temps et Neue Zürcher Zeitung.* Ce cours, auquel s'ajoute une commission de souscription est également communiqué à Telekurs, Reuters et Bloomberg pour diffusion aux abonnés de ces services. En vertu du règlement la direction peut à sa discrétion décider de publier ce cours dans de nouveaux journaux et d'autres médias ou, au contraire, supprimer cette publication dans l'un ou l'autre journal mentionné. Une liste à jour figure dans le dernier rapport annuel du Fonds. En outre, sur simple demande, la direction renseigne volontiers les investisseurs.

*Exercice comptable:*

1er janvier au 31 décembre.

*Unité de compte:*

– JOLIMONT VALUE FUND (EURO), EUR

*Parts:*

Titres au porteur.

Les fractions de parts ne sont pas matérialisées par des certificats.

*Coupages:*

1 certificat représentant une ou plusieurs parts.

Coupages de Euro 100.-

*Distribution du revenu:*

Distribution des produits dans les quatre mois qui suivent la clôture annuelle.

#### **5.2. Conditions d'émission et de rachat des parts de chaque segment du fonds**

Les parts des segments du Fonds sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire à Genève (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses et/ou genevois (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses des pays principaux de placement des segments du Fonds sont fermées ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 17, chiffre 4 du règlement.

Le prix d'émission des parts des segments correspond à la valeur d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission figure sous point 5.3.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres en principe, mais comptabilisées. L'investisseur peut toutefois demander la remise d'un certificat auprès de la banque dépositaire. Celle-ci facturera une commission par livraison à l'investisseur.

Si des parts ont été remises, elles doivent être restituées en cas de demande de rachat.

Le prix de rachat des parts des segments correspond à la valeur d'inventaire calculée le jour d'évaluation. Il n'est pas débité de commission de rachat.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds.

*Délai de prise en compte des ordres :*

Afin d'être pris en considération, les ordres doivent être reçus par la banque dépositaire au plus tard à 12h00 le jour ouvrable bancaire précédent le jour de calcul (jour d'évaluation) de la valeur d'inventaire (du lundi au vendredi). Les ordres reçus après ce délai sont automatiquement pris en compte pour le prochain calcul. La valeur d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre. Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La valeur d'inventaire d'une part est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du fonds, réduite d'éventuels engagements du fonds de placement, divisée par le nombre de parts en circulation arrondie au centime d'Euro.

*Emission :*

Les parts des segments du Fonds sont émises chaque jour ouvrable bancaire à Genève (du lundi au vendredi). Lors de fêtes, le jour d'émission correspondra au prochain jour ouvrable bancaire.

*Paiement du prix d'émission :*

Le prix d'émission doit être payé valeur trois jours après le calcul du prix d'émission. Le jour du calcul du prix d'émission n'est pas compté.

#### **Restrictions :**

Dans le cadre de leur activité de vente, la direction du Fonds et la banque dépositaire peuvent refuser des souscriptions et interdire ou limiter la vente directe et indirecte ou le transfert de parts à des personnes physiques ou morales dans certains pays ou territoires.

La direction du Fonds peut décider en tout temps de suspendre l'émission de parts.

#### **Ordres de rachat :**

Tout ordre de rachat de parts devra être accompagné d'éventuels certificats qui auraient été émis ainsi que des instructions de paiement du produit du rachat. Ce produit consiste en la valeur d'inventaire des parts rachetées. Tout ordre de rachat doit être parvenu à la banque dépositaire au plus tard à 12h00 le jour ouvrable bancaire précédent le jour de calcul (jour d'évaluation) de la valeur d'inventaire (du lundi au vendredi). En toute circonstance, le versement n'interviendra que simultanément ou après réception des parts par la banque dépositaire. D'éventuels droits étrangers pourraient s'appliquer pour des parts présentées par des intermédiaires domiciliés hors de Suisse.

#### **Paiement du prix de rachat :**

Le prix de rachat doit être payé valeur trois jours après le calcul du prix de rachat. Le jour du calcul du prix de rachat n'est pas compté.

#### **Suspension du remboursement du prix de rachat :**

En présence de circonstances extraordinaires mentionnées dans le règlement du Fonds, la direction peut suspendre provisoirement et exceptionnellement le remboursement du prix de rachat des parts.

### **5.3. Commissions et frais**

Pour le segment JOLIMONT VALUE FUND (EURO)

#### **Commissions et frais à la charge de l'investisseur (article 18 du règlement)**

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger conjointement au maximum 2,00%

Il n'est prélevé aucune commission de rachat.

Frais de livraison des parts de fonds CHF 250.- par livraison.

Les taux effectivement appliqués figurent dans les rapports annuels et semestriels.

#### **Commissions et frais à la charge du fonds (article 19 du règlement) :**

Commission de gestion de la direction du fonds pour la direction, la gestion et la commercialisation du fonds de placement, calculée sur base annuelle au maximum 1,20%

La Direction du Fonds est en droit de percevoir **annuellement** une commission de performance de 10%, calculée sur les profits nets réalisés en fin **d'année** et supérieurs au «LIBOR 3 mois plus 300 points de bases». Le calcul est basé sur la valeur nette d'inventaire de la fortune en fin **d'année** selon le principe du «high watermark». Ce principe a pour but de s'assurer que les investisseurs du fonds ne paient de commission de performance uniquement sur les nouveaux profits, après entière récupération d'éventuelles pertes antérieures, ainsi que lors de la réalisation d'une valeur nette d'inventaire supérieure à celle la plus haute jamais réalisée.

Commission de la banque dépositaire calculée sur base annuelle au maximum 0,30%

En supplément, les autres frais énumérés dans le § 19 du règlement du fonds peuvent être facturés au fonds de placement.

### **Les taux effectivement appliqués figurent dans les rapports annuel et semestriel.**

### **5.4. Publications du Fonds**

D'autres informations sur le Fonds figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel.

Le prospectus avec le règlement du Fonds intégré, ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel sont disponibles gratuitement auprès de la direction, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

Lors d'une modification du règlement, d'un changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi qu'en cas de liquidation du fonds, la publication de ces faits est assurée par la direction du fonds dans la Feuille officielle suisse du commerce ainsi que dans Le Temps.

Les publications de prix ont lieu à chaque jour d'émission et de rachat de parts, mais au moins deux fois par mois, dans Le Temps et le Neue Zürcher Zeitung.

### **5.5. Restrictions de vente**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la direction n'a pas demandé d'autorisation de commercialiser ce Fonds auprès d'autorités étrangères et que, pour les clients étrangers, les dispositions légales et fiscales en vigueur à leur domicile s'appliquent sous leur propre responsabilité.

Conformément à la législation américaine, il n'est pas autorisé d'offrir, de vendre ou de livrer des parts de fonds aux Etats-Unis d'Amérique. La législation des Etats-Unis d'Amérique ne permet l'offre, la vente ou la détention de fonds de placement que sous certaines conditions très restrictives qui ne sont pas remplies par le Fonds JOLIMONT VALUE FUND. En conséquence, la direction se réserve la possibilité de racheter, au prix de rachat courant, toutes les parts qui pourraient être détenues par des résidents de ce pays.

### **5.6. Prescriptions détaillées**

Toutes les indications complémentaires du fonds comme l'évaluation de la fortune du fonds, la mention de tous les frais et commissions imputés à l'investisseur et au fonds et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le règlement du fonds.

## **PARTIE II LE RÈGLEMENT**

### **1. Fondements : JOLIMONT VALUE FUND : SIF Swiss Investment Funds SA, Genève en tant que direction du fonds et EFG Bank, Zurich, en tant que banque dépositaire.**

#### **Article 1**

1. Sous la dénomination JOLIMONT VALUE FUND, ci-après le Fonds), est constitué un fonds de placement à segments multiples relevant de la catégorie «autres fonds», au sens des art. 2 et 35 de la loi fédérale sur les fonds de placement du 18 mars 1994 (LFP).

Le fonds possède le segment:

## JOLIMONT VALUE FUND (EURO)

2. Le Fonds de placement est géré par SIF Swiss Investment Funds SA, Genève, en qualité de direction du fonds.
3. La garde de la fortune du Fonds est confiée à EFG Bank, Zurich, en qualité de banque dépositaire.

### **2. Droits et obligations des parties contractantes**

#### **2.1. Contrat de placement collectif**

##### **Article 2**

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent règlement et les dispositions légales y afférentes, en particulier celles concernant le contrat de placement collectif au sens des art. 6 ss LFP.

#### **2.2. Direction du fonds**

##### **Article 3**

1. La direction gère le Fonds pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements ainsi que de l'importance des liquidités. Elle calcule la valeur d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfice. La direction exerce tous les droits dévolus au Fonds de placement.
2. La direction et ses mandataires veillent exclusivement aux intérêts des investisseurs.
3. Pour assurer une gestion appropriée, la direction peut déléguer les décisions afférentes aux placements ainsi que d'autres tâches. Elle est responsable des agissements de ses mandataires comme de ses propres actes.
4. Conjointement avec la banque dépositaire, la direction peut demander une modification du présent règlement à l'autorité de surveillance.
5. La direction du fonds peut regrouper le fonds de placement avec d'autres fonds de placement selon les dispositions de l'article 24 ou le dissoudre selon les dispositions de l'article 25. Elle est également habilitée à créer de nouveaux segments, à regrouper des segments ou à les supprimer.
6. La direction a le droit de recevoir les rémunérations prévues dans les articles 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais occasionnés pour remplir ses engagements.

#### **2.3. Banque dépositaire**

##### **Article 4**

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune du Fonds.
2. La banque dépositaire et ses mandataires veillent exclusivement aux intérêts des investisseurs.
3. La banque dépositaire peut mandater des tiers, en Suisse et à l'étranger pour la garde de la fortune du fonds. Dans ce cas, elle n'est pas libérée de sa responsabilité.
4. La banque dépositaire s'assure que la direction respecte la loi et le règlement du Fonds notamment en ce qui concerne les décisions afférentes aux placements, le calcul de la valeur

des parts et à l'utilisation du résultat. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction dans le cadre des prescriptions en matière de placements.

5. La banque dépositaire émet et rachète les parts et assure le service des paiements pour le compte du Fonds.
6. La banque dépositaire a le droit de recevoir les rémunérations prévues dans les articles 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais encourus pour remplir ses engagements.

#### **2.4. L'investisseur**

##### **Article 5**

1. Par sa mise de fonds, l'investisseur devient créancier de la direction à concurrence de sa participation à la fortune et au résultat du Fonds. Sa créance est fondée sur des parts. L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du segment dans lequel il a investi. Les engagements contractés au titre d'un segment ne sont couverts que par les actifs du même segment.
2. L'investisseur ne s'engage qu'au versement de la contre-valeur de la part qu'il a souscrite dans le fonds de placement. Sa responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds de placement.
3. L'investisseur peut dénoncer en tout temps le contrat de placement collectif et demander au Fonds le paiement en espèces de sa part. Si des certificats lui ont été remis, il doit les restituer simultanément.
4. L'investisseur peut demander en tout temps à la direction du fonds les informations nécessaires sur les bases de calcul des prix d'émission et de rachat des parts. Si l'investisseur justifie un intérêt légitime à des informations plus détaillées sur des opérations déterminées concernant des exercices précédents, la direction lui donnera également en tout temps les renseignements requis.

#### **2.5. Parts et classes de parts**

##### **Article 6**

1. Il n'existe qu'une classe de parts par segment.
2. La direction du fonds peut créer en tout temps d'autres classes de parts. La création d'autres classes de classes exige une modification du règlement.
3. Les parts ne sont en principe pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur peut exiger la remise d'un certificat au porteur à ses frais. En revanche, pour les fractions de parts, il n'y a pas de droit à la remise d'un certificat.

##### **3. Directives régissant la politique de placement**

#### **3.1. Principes de placement**

##### **Article 7**

##### *Respect des règles de placement*

1. Dans le choix des placements, la direction observe le principe de la répartition des risques, conformément aux limites en pour-cent exprimées ci-après. Celles-ci s'appliquent à la

fortune totale du segment concerné estimé à la valeur vénale et doivent être respectées en tout temps. Les segments du fonds catégorie « autres fonds » nouvellement créés doivent satisfaire aux limites de placement six mois après la date de libération de la première émission.

2. Lorsque les limites sont dépassées vers le haut ou vers le bas suite à des variations du marché ou de la fortune du segment concerné, le volume des placements doit être ajusté au taux admissible dans un délai raisonnable, en tenant compte des intérêts des investisseurs.

### 3.2. Placements autorisés

#### **Article 8**

Pour le segment: JOLIMONT VALUE FUND (EURO)

1. La direction investit en principe la fortune des segments du Fonds en papiers-valeurs émis en grand nombre et en droits non incorporés dans des titres ayant la même fonction, qui sont négociés en bourse suisse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public.
2. L'objectif de ce segment est l'accroissement du capital à long terme ainsi que la génération de revenus réinvestis ou distribués. Le conseiller en placement sélectionne les actifs à l'aide de méthodes d'investissement fondées sur la valeur («value-based investment»). Une telle méthode vise à identifier les sociétés dont le cours boursier est sensiblement inférieur à leur valeur intrinsèque ou fondamentale. Le conseiller en placement utilise des techniques spécifiques pour évaluer la valeur intrinsèque des sociétés, avant de choisir celles qui sont les plus intéressantes. Celles-ci seront sélectionnées sur la base de leur valeur et non pas en fonction du secteur. L'approche consiste à repérer les sociétés sous-évaluées en analysant leur valeur fondamentale fondée sur les perspectives de croissance à long terme de la société.
3. Ce segment investit, sans restriction de pays ou de secteur économique, en papiers-valeurs négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public tout en veillant à une saine répartition des risques.

L'indication de la monnaie contenue dans le nom du segment indique uniquement la monnaie dans laquelle la performance du segment est mesurée et non pas les monnaies de placement du segment.

[Ce segment investit en papiers-valeurs au minimum cinquante et un pourcents \(51%\) du total de ses actifs dans des papiers-valeurs libellés en Euro ou dans des papiers-valeurs libellés dans d'autres devises librement convertibles, quand bien même ces dernières feront l'objet d'une couverture systématique du risque de change. D'autres devises librement convertibles peuvent faire partie de l'univers d'investissement.](#)

Ce segment place ses avoirs dans :

- au minimum 30% de la fortune du segment en actions et autres titres de participation (bons de jouissance, parts sociales, droits-valeurs, bons de participation et assimilés) ;
- au minimum 10% de la fortune du segment en obligations et autres droits de créance incorporés (obligation, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et obligations à haut rendement « high yield bonds ») ;
- [au maximum 35% de la fortune du segment en instruments du marché monétaire libellés en Euro ou en](#)

[devises librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers.](#)

A des fins de diversification, la Direction se réserve le droit d'investir:

- au maximum jusqu'à 20% du total des actifs nets du segment dans des placements sous forme de métaux précieux ;
  - au maximum jusqu'à 20% du total des actifs nets du segment en parts de fonds (organismes de placement collectif) dont les investissements sont conformes à la politique de placement du segment ainsi que dans des parts de fonds immobiliers.
4. La direction du Fonds ne peut effectuer des ventes à découvert.
  5. La direction du fonds peut investir jusqu'à 10% de la fortune du segment du fonds en d'autres valeurs mobilières et droits-valeurs qui ne satisfont pas aux exigences du chiffre 3, ou dans des droits de créance ne représentant pas des instruments du marché monétaire et qui peuvent être assimilés à des valeurs mobilières de par leurs caractéristiques, qui sont aliénables et transmissibles et dont la valeur peut être définie lors de chaque émission ou rachat des parts.
  6. Concernant les valeurs mobilières provenant de nouvelles émissions, l'admission auprès d'une bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public doit être prévue dans les conditions d'émission et doit être réalisée au plus tard dans les 12 mois; à défaut, les titres doivent être vendus dans l'espace d'un mois ou intégrés dans les règles de limitation du chiffre 5.
  7. La direction du fonds peut investir dans des parts d'autres fonds en valeurs mobilières gérés par elle ou par une société qui lui est proche. Dans le cadre de ces placements, aucune commission ou aucun frais au sens du § 19 ne peut être imputé à la fortune du fonds. Le fonds sous-jacent ne peut d'autre part débiter de commissions d'émission ou de rachat, à moins que celles-ci soient perçues en faveur de la fortune du fonds.

### 3.3. Liquidités

#### **Article 9**

Pour le segment JOLIMONT VALUE FUND (EURO)

La direction du fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du fonds de placement et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par «liquidités» les avoirs en banque ainsi que les créances de mises et prises en pension de valeurs mobilières à vue et à terme jusqu'à une échéance de douze mois.

### 3.4. Techniques et instruments de placement

#### **Article 10**

*Prêt de valeurs mobilières (securities lending)*

Pour le segment JOLIMONT VALUE FUND (EURO)

1. La direction du fonds peut prêter à des tiers toutes les catégories de valeurs mobilières cotées à une bourse ou traitées régulièrement sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les valeurs mobilières reprises qui servent de sous-jacents à des instruments financiers dérivés en tous genres ou dans le cadre de Reverse Repos ne peuvent par contre pas être prêtées.

2. La direction du fonds peut prêter les valeurs mobilières à un emprunteur « principal » ou mandater un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit fiduciairement en tant que représentant indirect « agent », soit en tant que représentant direct « finder ».
3. La direction n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des organismes de clearing de valeurs mobilières reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Si la direction doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 10 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50% de chaque catégorie de valeurs mobilières (valeurs) pouvant faire l'objet d'un prêt, et la durée effective du prêt de valeurs mobilières est limitée à 30 jours civils. Si, par contrat, l'emprunteur ou l'intermédiaire assure la direction qu'elle pourra disposer à nouveau juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, la totalité de chaque catégorie de valeurs mobilières (valeurs) peut faire l'objet d'un prêt. La durée effective du prêt de valeurs mobilières est, dans ce cas, illimitée.
5. La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier mette en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction des sûretés de même genre, quantité et qualité pour garantir la prétention en restitution. La valeur des sûretés doit représenter constamment au minimum 105% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. De plus, l'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus venant à échéance durant la période du prêt ainsi que de l'exercice d'autres droits.
6. La banque dépositaire veille à un déroulement sûr et contractuellement correct du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Même pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, elle accomplit les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir les droits découlant des valeurs mobilières prêtées.

#### **Article 11**

##### *Mise et prise en pension de valeurs mobilières*

La direction du fonds n'effectue pas de mise et prise en pension de valeurs mobilières pour le segment JOLIMONT VALUE FUND (EURO).

#### **Article 12**

##### *Instruments financiers dérivés*

Pour le segment JOLIMONT VALUE FUND (EURO)

1. La direction du fonds peut utiliser des dérivés dans les limites d'une bonne gestion de la fortune du fonds et pour la couverture de risques de change. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une modification des caractéristiques de placement du fonds telles qu'elles ressortent de ce règlement et du prospectus du fonds.

2. Dans son effet économique, l'utilisation de dérivés correspond soit à une vente (positions sur dérivés diminuant l'engagement), soit à un achat (positions sur dérivés augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.

Si l'utilisation d'un dérivé correspond à la vente de sous-jacents, les engagements contractés doivent être couverts en permanence par ces derniers, sous réserve du chiffre 8. La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents. Ces derniers ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt de valeurs mobilières ou d'une opération de mise et prise en pension.

Si l'utilisation d'un dérivé correspond à l'achat de sous-jacents, ces derniers admis à titre de placement selon l'article 8 et les engagements contractés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, sous réserve du chiffre 8. La somme de toutes ces positions sur dérivés ne doit pas dépasser en permanence 49% de la fortune totale du fonds.

3. Les restrictions de placement doivent également être respectées en tenant compte des dérivés utilisés (cf. article 15 Répartition des risques). Dans son ensemble, l'utilisation de dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune du fond, ni correspondre à une vente à découvert.
4. La direction du fonds peut utiliser des dérivés aussi bien standardisés que non standardisés (sur mesure). Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
5. La direction du fonds ne peut conclure des opérations OTC qu'avec des banques ou des établissements financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie doit présenter la notation minimale prescrite par l'autorité de surveillance.
6. Si aucun cours de marché ne peut être obtenu pour un dérivé négocié OTC, le prix au moment de l'achat, de la vente et à chaque jour d'évaluation doit être déterminé de manière transparente et doit pouvoir être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique, et sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. De plus, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties entrant en ligne de compte et l'offre la plus avantageuse du point de vue de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La conclusion de l'opération et la fixation du prix sont à documenter.
7. La direction du fonds peut notamment faire appel à des formes de base des dérivés telles que des options call, des options put, des opérations à terme (futures), des swaps, des affaires de devises à terme et des Forward Rate Agreements. En supplément à ces opérations, elle peut également utiliser des combinaisons de dérivés, des instruments financiers dont l'effet économique ne peut pas être décrit par une forme de base de dérivé (dérivés exotiques), ainsi que des produits structurés.
8. La direction du fonds peut, lors de la couverture de positions de dérivés augmentant ou réduisant l'engagement, les pondérer par delta. De plus, en dérogation au chiffre 2, elle peut faire appel à des dérivés en taux d'intérêts à des fins de réduction ou d'augmentation ciblée de la durée du portefeuille en obligations, sans que lesdits dérivés doivent être couverts entièrement par des sous-jacents ou par des moyens proches des liquidités.

## Article 13

### Emprunts et octroi de crédits

Pour le segment JOLIMONT VALUE FUND (EURO)

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du Fonds.
2. La direction peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% au maximum de la fortune du Fonds.

## Article 14

### Mise en gage de la fortune du fonds

Pour le segment JOLIMONT VALUE FUND (EURO)

1. La direction peut grever de droits de gage ou mettre en garantie la fortune du Fonds dans les limites d'une gestion raisonnable. Cependant, ni la direction, ni la banque dépositaire ne peuvent mettre plus de 25% de la fortune totale du Fonds en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas autorisé de grever de cautions la fortune du Fonds.

### 3.5. Répartition des risques

## Article 15

Dans le cadre de sa politique de placement décrite plus haut, la direction respecte en outre les limitations suivantes dans la répartition des placements.

1. Sont à intégrer dans les prescriptions de répartition des risques selon § 15:
  - a) les placements selon le § 8;
  - b) les liquidités selon le § 9;
  - c) les instruments financiers dérivés, à l'exception des instruments financiers dérivés basés sur des indices;
  - d) les créances envers des contreparties.

Les sociétés qui forment un groupe sur la base des prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

2. La direction peut placer, y compris les instruments financiers dérivés, au maximum 20% de la fortune totale du fonds sous la forme de valeurs mobilières d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune totale du fonds ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune totale du fonds.
3. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune totale du fonds dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque.
4. La direction peut investir au maximum 5% de la fortune totale du fonds dans des opérations sur des instruments financiers dérivés OTC auprès d'une même contrepartie. La limite est augmentée à 10% de la fortune totale du fonds si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
5. Les placements, les avoirs en banque et les créances selon les chiffres 2 à 4 auprès d'un même émetteur respectivement débiteur ne doivent pas dépasser au total 20% de la fortune

totale du fonds. Sont réservées les limites plus élevées prévues au chiffre 9 et 10.

6. La direction ne peut acquérir des droits de participation qui représentent plus de 10% des droits de vote ou qui lui permettent d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. Sont réservées les dérogations accordées par l'autorité de surveillance.
7. La direction peut acquérir au maximum 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations d'un même émetteur, respectivement au maximum 25% des parts d'autres fonds en valeurs mobilières ou des parts d'autres fonds.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des parts d'autres fonds ne peut être calculé.

8. Les limitations des chiffres 6 et 7 ne sont pas applicables aux valeurs mobilières qui sont émises ou garanties par un Etat ou une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
9. La limite de 20% mentionnée au chiffre 2 peut être élevée jusqu'à 35% si les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat ou une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la limite de 60% fixée au chiffre 2. Les limites des chiffres 2 et 4 ne peuvent pas être cumulées avec la présente limite de 35%. Sont autorisés en tant qu'émetteur respectivement garant: les Etats de l'OCDE.
10. La limite de 20% mentionnée au chiffre 2 peut être élevée jusqu'à 100% si les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat ou une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas le fonds doit détenir des valeurs mobilières de six émissions différentes au moins; au maximum 30% de la fortune totale du fonds peuvent être placés en valeurs mobilières d'une même émission. Les valeurs mobilières précitées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la limite de 60% fixée au chiffre 2. Sont autorisés en tant qu'émetteur respectivement garant: les Etats de l'OCDE.

Les restrictions énumérées ci-dessus s'appliquent à chaque segment.

## 4. Données d'évaluation de la fortune du fonds et des parts du fonds ainsi que pour l'émission et le rachat des parts

## Article 16

### Evaluation de la fortune et des parts du fonds

1. La valeur vénale de la fortune du segment JOLIMONT VALUE FUND (EURO) est déterminée à la fin de l'exercice comptable ainsi que pour chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, en Euro. Les jours où les bourses des pays principaux de placement du fonds sont fermées (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué d'évaluation de la fortune du fonds.
2. Les placements cotés ou négociés sur un marché réglementé ouvert au public sont à évaluer selon les cours actuels payés sur le marché principal. Les fonds de placement non cotés

sont évalués à leur valeur d'inventaire. D'autres objets ou droits ou placements pour lesquels aucun cours actuel n'est disponible sont à évaluer au prix probable réalisable si on les vendait avec diligence au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

3. La valeur d'inventaire d'une part s'obtient en retranchant de la valeur vénale de la fortune du Fonds les engagements éventuels, puis en divisant le résultat par le nombre de parts en circulation.

#### **Article 17**

##### *Emission et rachat des parts de chaque segment du fonds*

1. Les parts des segments du fonds sont émises ou rachetées le jour ouvrable bancaire (jour d'évaluation) suivant l'entrée de la demande de souscription ou de reprise.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts des segments correspond à la valeur d'inventaire par part calculée selon l'article 16. Lors de l'émission de parts des segments, une commission d'émission, selon l'article 18, peut être ajoutée à la valeur d'inventaire. Il n'est pas débité de commission de rachat.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, émoluments, etc.), occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée sont imputés à la fortune du fonds.

3. La direction du fonds peut suspendre en tout temps l'émission de parts.
4. Dans les circonstances extraordinaires mentionnées ci-après, la direction peut, dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, différer provisoirement et exceptionnellement le remboursement des parts:
  - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
  - b) dans des cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou en présence d'autres situations de crise;
  - c) lorsque des activités concernant le fonds sont paralysées en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou de restrictions frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales;
  - d) lors de dénonciations massives pouvant affecter substantiellement les intérêts des investisseurs.
5. La direction informe immédiatement l'organe de révision, l'autorité de surveillance et, de manière appropriée, les investisseurs de la décision de proroger le délai de remboursement.
6. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4, lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts.

#### **5. Commissions et frais**

##### **Article 18**

##### *Commissions et frais à charge de l'investisseur*

##### *Pour le segment JOLIMONT VALUE FUND (EURO)*

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement au maximum 2% de la valeur d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur.
2. La direction renonce à prélever une commission de rachat.
3. La banque dépositaire facture à l'investisseur les commissions et frais bancaires usuels pour la livraison de parts. Les frais actuels figurent dans le prospectus.

Les taux effectivement appliqués figurent dans les rapports annuel et semestriel du fonds.

##### **Article 19**

##### *Commissions et frais à charge de la fortune du fonds*

##### *Pour le segment JOLIMONT VALUE FUND (EURO)*

1. Pour la direction et l'administration ainsi que pour la commercialisation du Fonds, la direction prélève une commission annuelle de gestion de 1.20% maximum sur la valeur d'inventaire de la fortune du Fonds, perçue en fin de chaque trimestre pro rata temporis (commission de gestion).
2. Pour la garde de la fortune du Fonds, la prise en charge du trafic des paiements du Fonds et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans l'article 4, la banque dépositaire débite le Fonds d'une commission annuelle, perçue en fin de chaque trimestre pro rata temporis, au maximum de 0.30% de la valeur d'inventaire de la fortune du Fonds (commission de banque dépositaire).
3. La direction du Fonds est en droit de percevoir **annuellement** une commission de performance de 10%, calculée sur les profits nets réalisés en fin **d'année** et supérieurs au taux de référence prévu dans le prospectus du Fonds. Le calcul est basé sur la valeur nette d'inventaire de la fortune en fin **d'année** selon le principe du « high watermark ». Ce principe a pour but de s'assurer que les investisseurs du Fonds paient de commission de performance uniquement sur les nouveaux profits, après entière récupération d'éventuelles pertes antérieures, ainsi que lors de la réalisation d'une valeur nette d'inventaire supérieure à celle la plus haute jamais réalisée.
4. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire ne débite au Fonds aucune commission.
5. La direction et la banque dépositaire ont en outre le droit au remboursement des frais suivants résultant de l'exécution du contrat de placement collectif :
  - taxes annuelles de l'autorité de surveillance sur les fonds de placement en Suisse ;
  - les frais d'impression des rapports annuels et semestriels ;
  - frais de publication des prix et publication de communications aux investisseurs dans les organes de publication du Fonds ;
  - les honoraires de l'organe de révision pour les révisions ordinaires ;
  - les frais éventuels résultant de démarches exceptionnelles et nécessaires, faites dans l'intérêt des investisseurs.
6. Le Fonds endosse en supplément tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du Fonds pour l'achat et

la vente des placements (courtages conformes au marché, émoluments, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.

Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au segment qui reçoit une prestation déterminée. Les coûts qui ne peuvent pas être imputés à un segment particulier sont imputés aux différents segments en proportion de leur part à la fortune du Fonds.

Dans les rapports annuels et semestriels, la direction du Fonds communique aux porteurs de parts le détail des commissions effectivement perçues et dont les taux maximum sont précisés dans le présent article.

## **6. Reddition des comptes et révision**

### **Article 20**

#### *Reddition des comptes*

1. L'unité de compte est l'EURO pour le segment JOLIMONT VALUE FUND (EURO).
2. L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
3. La direction publie un rapport annuel du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Le droit à l'information de l'investisseur conformément à l'article 5, ch. 4 demeure réservé.

### **Article 21**

#### *Révision*

1. L'organe de révision vérifie chaque année le respect par la direction du Fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du règlement du fonds et de la LFP. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.
2. Dans les deux mois après l'expiration du premier semestre de l'exercice, la direction du fonds publie un rapport semestriel.

## **7. Utilisation du résultat**

### **Article 22**

1. Le bénéfice net du segment du Fonds est distribué annuellement aux investisseurs, en Euro pour le segment JOLIMONT VALUE FUND (EURO) dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Jusqu'à 50% du revenu net peut être reporté à nouveau.

2. Les gains en capital réalisés sur la vente d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction ou être retenus pour être réinvestis.

## **8. Publications du fonds**

### **Article 23**

1. Les organes officiels de publication du Fonds sont la Feuille officielle suisse du commerce ainsi que Le Temps. La direction peut procéder en plus à des publications dans d'autres journaux ou médias de son choix.

2. Les modifications apportées au règlement, le changement de direction et/ou de banque dépositaire ainsi que la liquidation du Fonds seront notamment annoncés dans les organes de publication.
3. La direction publie conjointement les prix d'émission et de rachat ou la valeur d'inventaire avec la mention «plus commissions», à chaque émission et rachat de parts, dans *Le Temps* et dans les journaux mentionnés dans le prospectus. Ces cours doivent être publiés au moins deux fois par mois.
4. Le prospectus avec le règlement de Fonds intégré et les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

## **9. Regroupement et dissolution du Fonds de placement**

### **Article 24**

#### *Conditions et procédures de regroupement*

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des fonds repris sont transférés au fonds repreneur au moment du regroupement. Les investisseurs du fonds de placement repris reçoivent des parts du fonds repreneur dans la mesure correspondante. Au moment du regroupement, le fonds repris est dissout sans liquidation et le règlement du fonds repreneur s'applique également au fonds repris.
2. Le regroupement de fonds n'est admis que si:
  - a) les fonds participants sont gérés par la même direction de fonds et que leurs fortunes sont consignées auprès de la même banque dépositaire;
  - b) les fonds participants poursuivent en principe la même politique de placement;
  - c) les fonds participants concordent en principe sur les points suivants:
    - utilisation du produit net et des gains en capital tirés de l'aliénation de biens et de droits;
    - genre et calcul de toutes les bonifications à la direction du fonds et à la banque dépositaire, y compris les commissions d'émission et de rachat ainsi que les autres commissions ou les remboursements de frais particuliers qui peuvent être facturés;
    - organes de publication et forme des publications concernant le fonds de placement;
    - durée et délai de résiliation pour la direction du fonds et la banque dépositaire;
    - droit de l'investisseur de résilier.
  - d) l'évaluation de la fortune des fonds participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont entrepris le même jour.
3. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements détaillés sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds repreneur et le fonds repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de bonifications, sur les conséquences fiscales éventuelles pour

les fonds de placement, ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.

4. La direction du fonds publie les modifications du règlement, ainsi que le regroupement prévus et la date conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date fixée, à deux reprises dans les organes de publication des fonds de placement participants. Elle attire en particulier l'attention de l'investisseur sur sa possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance ou d'exiger le remboursement de ses parts conformément aux dispositions des règlements des fonds.
5. Le regroupement n'occasionne aucun frais au fonds de placement et aux investisseurs.
6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds publie sans retard l'exécution du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds repris, si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

#### **Article 25**

*Durée du Fonds et causes de dissolution par la direction et la banque dépositaire*

1. Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée.
2. Tant la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du Fonds en résiliant le contrat de placement collectif avec un préavis d'un mois. La direction publie l'avis de dissolution dans les organes de publication.
3. Après la résiliation du contrat de placement collectif, la direction peut réaliser sans délai les actifs du Fonds. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir de l'autorité de surveillance l'autorisation de procéder au remboursement final.

#### **10. Modification du règlement du fonds, changement de direction du fonds ou de la banque dépositaire**

#### **Article 26**

Si le présent règlement du fonds doit être modifié ou qu'il est prévu de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou demander le paiement en espèces de ses parts.

#### **11. Droit applicable et for judiciaire**

#### **Article 27**

1. Le Fonds est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les fonds de placement du 18 mars 1994 (LFP).
2. Le for judiciaire est au siège de la direction.
3. Pour l'interprétation du présent règlement, seule la version en français dans laquelle le texte de base est rédigé fait foi.
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2006.

Le présent a été approuvé par la Commission fédérale des banques le 24 janvier 2005.

La Direction:  
**SIF Swiss Investment Funds SA**  
**Genève**

La Banque dépositaire:  
**EFG Bank**  
**Zurich**